



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRÂCES
DU VENDREDI 21 SEPTEMBRE 2018 – 20 HEURES**

Date de la convocation : 14 septembre 2018
Présidence de : Mr Yannick LE GOFF, Maire

Présents : M. LE GOFF – Maire, M. LASBLEIZ, Mme BRIENT, M. PERU, M. LACHIVER, M. CRASSIN – Adjoints au Maire, Mesdames COMMAULT, CORRE, DANIEL, GIRONDEAU, GUILLOU (départ à 22 heures), MOURET, SABLE, SALIOU, Messieurs BOLLOCH, HERVIOU, HUBERT, LE GUEN

Absent excusé : Monsieur Lamine NDIAYE
Pouvoirs avaient été donnés par : Monsieur NDIAYE à Monsieur LE GOFF

Secrétaire de Séance : Mme Victoria GIRONDEAU



1 - APPUI DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE EN VUE DE L'ACQUISITION DE PROPRIETES RUES HENT WERS ET SAINT JEAN
DELIBERATION N° 61/2018

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il a été destinataire de deux Déclarations d'Intention d'Aliéner pour la vente, par les propriétaires, de trois terrains situés rue Hent Wers et d'une maison rue de Saint Jean. Ces propriétés sont situées dans le périmètre de l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP) n° 7 du PLU.

Suite à la réunion informelle du conseil municipal qui s'était tenue à la fin du mois de mai, Monsieur le Maire s'est rapproché de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne afin de voir s'il était possible qu'ils prennent en charge l'acquisition des parcelles AD 187, 31, 32, et 33.

Au cours de discussion il est apparu que les parcelles AD 27, 28, 34, 35, 36, 37, 42, 43 et 44 pourraient également être intégrées à l'opération (cf. plan).

Les services de l'EPF Bretagne étant d'accord pour intervenir, contact a été pris avec GP3A afin que les services préparent une délibération pour reprendre le droit de préemption qui avait été délégué à la commune de Grâces et le donner à l'EPF Bretagne pour leur permettre de préempter sur les parcelles AD 187, 31, 32 et 33.

Cependant, il est nécessaire que le conseil municipal délibère afin de mandater l'EPF Bretagne pour se porter acquéreur au nom de la commune des parcelles AD 27, 28, 34, 35, 36, 37, 42, 43 et 44. Monsieur le Maire rajoute qu'une convention opérationnelle sera passée avec l'EPF au moment opportun. Il fait savoir que la commune aura 7 ans pour réaliser le projet d'aménagement.

Monsieur le Maire demande aux élus municipaux leur position sur cette question et d'autoriser :

- la commune à mandater l'Etablissement Public Foncier pour qu'il prenne contact avec les propriétaires des parcelles AD 27, 28, 34, 35, 36, 37, 42, 43 et 44 afin de commencer les négociations.

- le maire à signer tout document en lien avec cette affaire.

Monsieur BOLLOCH fait savoir qu'il est gêné par les termes de la délibération qui énonce « en vue de se porter acquéreur ».

Monsieur le Maire lui répond que c'est une simple étude de faisabilité.

Monsieur HUBERT énonce qu'il ne faut pas une délibération pour que l'Etablissement Public Foncier prenne contact avec les propriétaires. Il précise que le vrai fondement de la délibération c'est la délégation de l'exercice du DPU à l'EPF.

Monsieur le Maire dit que Madame REAUDIN s'est rapprochée de l'EPF et qu'ils lui ont recommandé de présenter la délibération de la sorte.

Monsieur le Maire précise que le conseil d'agglomération débattera mardi prochain sur la délégation à l'EPF du droit de préemption.

Monsieur HUBERT énonce que la loi ALUR prévoit que le DPU est transféré de plein droit aux communautés d'agglomération. Il souhaite de fait savoir si une majorité pourra être atteinte au conseil d'agglomération concernant les parcelles AD 187, 31, 32 et 33.

Monsieur le Maire répond qu'il reviendra à GP3A de décider du droit de préemption mais qu'il revient à la commune de mandater l'EPF pour entamer les démarches auprès des propriétaires.

Monsieur HUBERT s'interroge sur les intentions de GP3A.

Monsieur le Maire répète qu'il souhaite un inventaire complet pour voir pour urbaniser tout le lot.

Monsieur HUBERT rappelle que pour exercer le droit de préemption il faut un motif.

Monsieur le Maire répond que l'EPF ne donne rien si ce n'est pas pour faire du logement.

Monsieur HUBERT énonce que le droit de préemption s'exerce dans un délai de 2 mois. La DIA ayant été déposée le 2 août, la mise en œuvre du droit de préemption ne pourra s'effectuer que jusqu'au 2 octobre pour les parcelles 187, 31 et 32. Il demande si une intention de préempter a été manifestée.

Monsieur le Maire lui répond que les démarches avancent.

Monsieur HUBERT rappelle que la notification officielle est obligatoire car elle suspend le délai.

Monsieur HUBERT dit que le groupe indépendant est en désaccord sur les parcelles 27, 28, 43, 44 car elles font partie de l'OAP.

Monsieur HUBERT rappelle le principe de la zone AU qui est un aménagement d'ensemble et qu'il est de fait en désaccord sur le fait de l'englober dans un secteur de 10 hectares.

Monsieur HUBERT énonce que la parcelle 33 n'est pas concernée car elle est frappée par une opération d'élargissement de la rue Hent Wers. Il demande si la parcelle 33 va faire l'objet d'une préemption.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas la question qui se pose.

Monsieur LE GUEN demande à Monsieur le Maire quelle est l'intention fondamentale.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit seulement d'un inventaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 11 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Mesdames CORRE, DANIEL, GUILLOU, SABLE et Messieurs BOLLOCH, HUBERT, LE GUEN et NDIAYE) décide :

- que la commune peut mandater l'Etablissement Public Foncier afin de prendre contact avec les propriétaires des parcelles AD 27, 28, 34, 35, 36, 37, 42, 43 et 44 et commencer les négociations,

- que le Maire pourra signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE SUR DES TERRES AGRICOLES COMMUNALES

DELIBERATION N° 62/2018

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a été contacté par l'agriculteur qui va bientôt reprendre l'exploitation des terres de Monsieur LE MEUR.

Monsieur LE MEUR exploite notamment deux parcelles propriétés de la commune de GRACES, les parcelles AD 170 située rue de Kerpaour et AD 19 à Gourland.

Le repreneur a demandé qu'un bail rural soit établi pour ces parcelles.

Après prise de contact avec la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, il s'avère que la commune pourrait louer les deux parcelles en question pour un montant annuel minimum de 329.74 € pour la parcelle AD 170 d'une contenance de 28 750 m² et de 62.26 € mini pour la parcelle AD 19 d'une superficie de 5 428 m².

Monsieur le Maire propose de passer une convention d'occupation précaire, dont un projet a été transmis à tous les élus, avec le nouvel exploitant.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'acter la passation d'une convention d'occupation précaire pour les parcelles AD 19 et AD 170,

- dire que ces parcelles seront louées au prix annuel de 62.26 € pour la parcelle AD 19 et de 329.74 € pour la parcelle AD 170,

- l'autoriser à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Madame GUILLOU demande si d'autres agriculteurs ont demandé ces terres.

Monsieur le Maire répond que personne d'autre n'en a fait la demande.

Madame CORRE énonce qu'on aurait pu l'attribuer au plus offrant.

Madame DANIEL demande pourquoi les prix n'apparaissent pas sur la convention.

Monsieur le Maire dit que le prix est de 374 € à l'année. Il rajoute que c'est la délibération qui fait foi. Il s'interroge sur l'obligation de faire figurer le prix dans la convention d'occupation.

Madame SALIOU demande quel fermage est versé par Monsieur LE MEUR.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'en payait pas.

Madame SALIOU rappelle que si le loyer n'est pas versé, il est possible, au bout de 3 ans de demander à l'agriculteur de quitter les terres.

Monsieur le Maire précise qu'en 2003, Monsieur LE MEUR a payé les loyers mais pas les années suivantes. Il rajoute qu'en 2007 un titre a été émis et a remis la situation à zéro.

Monsieur BOLLOCH demande si la convention sera signée tous les ans.

Monsieur le Maire confirme que la convention sera revue tous les ans.

Madame SABLE énonce qu'il faut prévenir s'il y a une volonté de l'arrêter.

Monsieur le Maire lui répond que bien évidemment ce sera fait.

Monsieur LASBLEIZ rajoute que la durée est indiquée dans la convention ainsi que le préavis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepter la passation d'une convention d'occupation précaire pour les parcelles AD 19 et AD 170,

- dit que ces parcelles seront louées au prix annuel de 62.26 € pour la parcelle AD 19 et de 329.74 € pour la parcelle AD 170,

- autorise le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

3 - MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT GROUPE ASSURANCES DU CDG 22 DELIBERATION N° 63/2018

Monsieur le Maire fait savoir que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat groupe d'assurance des risques statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La mairie de GRACES soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le Centre de Gestion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Assurances

Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la FPT et notamment son article 26 alinéa 5,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurances statutaires

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles 25°, 33, 67, 68 et 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le contrat groupe d'assurance statutaire que le Centre de Gestion 22 va engager en 2019, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- prendre acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG à compter du 1^{er} janvier 2020.

4 - ADHESION A LA MISSION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CDG 22 DELIBERATION N° 64/2018

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion.

C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse. Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,

2° - Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé,

3° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article,

4° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,

5° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

6° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,

7° - Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose désormais cette nouvelle mission supplémentaire facultative aux collectivités et établissements publics adhérents.

Suite à la réunion de la commission du Personnel en date du 29 août qui s'est prononcée favorablement, le Conseil Municipal est invité :

- à autoriser l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, proposée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

- à autoriser le Maire à signer la convention si un agent de la commune était amené à saisir le médiateur du Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Monsieur le Maire annonce que le principe de la médiation préalable obligatoire, à savoir qu'en cas de problème avec un agent, le Tribunal n'est pas saisi directement. Il énonce qu'il s'agit d'une procédure à l'amiable avec un tiers.

Madame DANIEL demande pourquoi la convention n'a pas été jointe à la délibération.

Monsieur le Maire lui répond que la convention n'existe pas pour l'instant.

Madame DANIEL fait savoir qu'une intervention coûte 500 euros. Elle estime que cette somme aurait dû être mentionnée dans la délibération.

Monsieur le Maire lui répond que ce point avait été discuté en commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs HUBERT & LE GUEN)

- se prononce favorablement sur l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, proposée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

- autorise le Maire à signer la convention si un agent de la commune était amené à saisir le médiateur du Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

5 - RECRUTEMENT D'UN AGENT SUR UN CONTRAT PEC DELIBERATION N° 65/2018

Monsieur le Maire explique que deux agents des services techniques vont prochainement partir en retraite. Il s'agit de Monsieur GARDIEN (au 1/11/2018) et de Monsieur CORNIC (au 1/01/2019).

Ces agents ayant des congés annuels, des RTT et des jours CET à prendre avant leur départ définitif, Monsieur le Maire propose de recruter pour une durée de 12 mois et sur un temps complet, un agent sous contrat Parcours Emploi Compétence (PEC).

Le contractuel serait affecté aux missions suivantes :

- entretien des espaces verts et des terrains de football
- mise en valeur du sentier des Camélias
- entretien de la salle omnisports, de l'EMC et des vestiaires
- travaux de peinture
- entretien de la voirie communale

Pour information la durée du contrat initial d'un PEC est de 9 mois minimum à 12 mois. Des renouvellements étant possibles dans la limite de 24 mois.

L'aide financière apportée par l'Etat est attribuée pour 12 mois maximum et pour une durée de 20 heures hebdomadaires sur la base de 50 % du SMIC horaire brut.

La commission du personnel réunie le 29 août s'est prononcée favorablement pour le recrutement d'un agent sous contrat PEC.

Monsieur le Maire demande maintenant au conseil municipal de l'autoriser à lancer la procédure de recrutement et à signer tout document s'y rapportant.

Madame DANIEL demande à partir de quelle date l'agent sera recruté.

Monsieur le Maire lui répond qu'il sera recruté courant octobre, mais qu'il est difficile de donner une date précise de l'embauche dans la mesure où tout d'abord il faut lancer la procédure avec Pôle Emploi pour ensuite rencontrer les personnes intéressées pour le poste.

Madame DANIEL considère que la délibération n'est pas complète.

Madame MOURET énonce qu'il est nécessaire d'autoriser le lancement de la procédure de recrutement. Elle rappelle les étapes de la procédure de recrutement, comprenant le dépôt des offres, le tri des candidatures et le recrutement classique en présence de Monsieur JEZEQUEL, Monsieur PERU et Monsieur le Maire.

Madame MOURET affirme qu'il est impossible de déterminer une date précise d'embauche.

Monsieur BOLLOCH remarque que Monsieur GARDIEN était sur le tracteur. Il demande qui le remplacera à cette fonction.

Monsieur le Maire répond que Monsieur LE VERGE le remplacera dans un premier temps.

Monsieur BOLLOCH demande si Monsieur LE VERGE a son permis poids lourd. Monsieur PERU lui répond que oui.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Madame DANIEL, Messieurs LE GUEN et HUBERT) autorise le maire à lancer la procédure de recrutement d'un agent sous contrat PEC et à signer tout document relatif à cette embauche.

6 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS COMMUNAUX

DELIBERATION N° 66/2018

Monsieur le Maire rappelle que deux agents des services techniques partent en retraite prochainement et rajoute que l'une des animatrices du service scolaire périscolaire a été mise en retraite pour invalidité à la date du 15 décembre 2017. L'avis de la CNRACL n'a été rendu que mi-juillet.

Durant son congé maladie ordinaire et sa mise en disponibilité d'office pour raison de santé, cette animatrice était remplacée par un agent contractuel. Le contrat de ce contractuel se termine le 31 décembre 2018.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de lancer le recrutement d'un agent technique pour les services techniques et d'un(e) animateur(trice) pour le service scolaire périscolaire en vue de remplacer ceux qui ont fait valoir leur droit à retraite.

Les recrutements prendraient effet au 1^{er} janvier 2019. Il s'agirait d'un emploi à temps complet pour les services techniques et d'un emploi à temps non complet (28 h/semaine) pour le service scolaire périscolaire.

Pour ce faire, il conviendrait d'ouvrir un poste d'adjoint d'animation à 28 h et un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} Classe à temps complet au tableau des effectifs puisqu'un poste d'adjoint technique et un poste d'adjoint technique principal de 2^e Classe à temps complet sont déjà vacants au tableau.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ces recrutements.

Monsieur BOLLOCH remarque que l'agent prévu au service technique remplacera Monsieur GARDIEN. Il demande si l'agent sur le contrat PEC vient en plus.

Monsieur LASBLEIZ lui répond que oui, que c'est un demi-poste en plus dans la mesure où Monsieur CORNIC était à mi-temps.

Monsieur LE GUEN demande si un animateur ou une animatrice est déjà en réserve.

Monsieur le Maire lui répond qu'il y aura un appel à candidature.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise :

- la création d'un poste d'adjoint d'animation à 28 heures
- la création d'un poste d'agent technique principal de 1^{ère} Classe à temps complet
- le recrutement, à compter du 1^{er} janvier 2019 d'un adjoint d'animation à 28 heures et d'un agent à temps complet sur le grade d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

7 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

DELIBERATION N° 67/2018

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date des 14 mai et 30 septembre 1992

Vu les différentes délibérations portant revalorisation du régime indemnitaire prises depuis 1992

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 3 juillet 2018

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels de droit public** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune dès le début du contrat pour L'IFSE et si le supérieur hiérarchique estime avoir eu suffisamment de temps pour juger leur engagement professionnel et leur manière de servir pour le CIA.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Il correspondra à **90 %** du régime indemnitaire actuel perçu par les agents.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement et niveau hiérarchique
- relations avec les élus, réunions fréquentes en soirée, activités liées aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité

- organisation du travail (rigueur, méthode, priorisation)
- prise de décisions
- responsabilité/coordination et mobilisation d'une équipe
- autonomie, initiative
- connaissances réglementaires dans le domaine de responsabilité
- capacité à déléguer
- maîtrise des outils et de leurs évolutions
- responsabilités financières (régies)
 - sécurité d'autrui
- connaissance du domaine de compétence
- polyvalence

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire Générale</i>	36 210 €	5 566.11 €	6 401.03 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 3	<i>Secrétaire comptable</i>	10 800 €	3 207.36 €	3 688.56 €
Groupe 4	<i>Secrétaires</i>	10 800 €	2 381.84 €	3 097.18 €

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	Jardinier	10 800 €	2 383.92 €	2 741.51 €
Groupe 3	Gestionnaires des salles, cuisinier, bibliothécaire	10 800 €	2 383.89 €	3 430.72 €
Groupe 4	Agents de voirie/espaces verts, agents de service	10 800 €	2 263.14 €	2 741.51 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles ©				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 3	Atsem	10 800 €	2 926.48 €	3 365.46 €

◆ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation ©				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable du service scolaire périscolaire	11 340 €	5 123.88 €	5 892.47 €
Groupe 2	Adjoint au responsable du service	10 800 €	2 282.94 €	2 625.39 €
Groupe 4	Animateurs	10 800 €	2 282.94 €	2 625.39 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

☞ En cas de congé Maladie Ordinaire, de congé pour Maladie Professionnelle ou Accident de Service/Accident du Travail, l'IFSE **suivra le sort du traitement**

☞ En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, de congé de Grave Maladie :

*Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

*En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*

(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

☞ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est **maintenu intégralement**.

Monsieur le Maire fait savoir que le CDG l'a interpellé au sujet du congé de maladie grave qui doit être considéré comme être traité comme le congé de longue maladie et le congé de longue durée.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel. Il correspondra à **10 %** du régime indemnitaire actuel perçu par les agents.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - Diplomatie, écoute, médiation | - Réactivité |
| - implication | - analyse, synthèse et aptitude à rendre compte |
| - travail en équipe | - aptitude à alerter |
| - respect des consignes | - respect des échéances et des délais |
| - fiabilité et qualité du travail | - capacité à expliquer l'intérêt général et à expliciter les décisions |

Il a été décidé que l'attribution du CIA dépendra de l'appréciation reçue pour 4 des critères servant à l'évaluation annuelle. Les agents devront obtenir une appréciation allant de « assez bien » à « très bien » sur les 4 critères retenus et bénéficier ainsi de 2.5 points par critères. Toutefois, si l'année N+1 un agent devait obtenir à nouveau une appréciation « assez bien » sur le même critère que l'année précédente, il perdrait le bénéfice des 2.5 points et le CIA serait ainsi équivalent à 75 % du montant du CIA.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de de l'année N-1 (ou de tout autres documents d'évaluation spécifique, etc...).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire Générale	6 390 €		618.46 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 3	Secrétaire Comptable	1 260 €		356.37 €
Groupe 4	secrétaires	1 200 €		299.25 €

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	Jardinier	1 200 €		264.88 €
Groupe 3	Gestionnaires des salles, cuisinier, bibliothécaire	1 200 €		331.47 €
Groupe 4	Agents de voirie/espaces verts, agents de service	1 200 €		264.88 €

◆ Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 3	ATSEM	1 200 €		325.17 €

◆ Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable du service scolaire périscolaire</i>	1 260 €		569.40 €
Groupe 2	<i>Adjoint du responsable de service</i>	1 200 €		253.66 €
Groupe 3	<i>Animateurs</i>	1 200 €		253.66 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA suivra le sort du traitement.

Madame CORRE demande si dans la délibération il sera indiqué que la répartition est de 90 % / 10 %.

Monsieur LE GUEN remarque qu'il voit indiqué « vu l'avis du comité technique ». Il demande si le comité technique est paritaire.

Monsieur PERU lui répond par l'affirmative.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2019 est abrogé :

- l'ensemble des primes mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

8 - PARTICIPATION AUX ALSH DES MERCREDIS, DES PETITES VACANCES SCOLAIRES ET DES VACANCES D'ETE 2018 ET 2019

Monsieur le Maire ayant fait savoir qu'une nouvelle réunion des communes aura lieu en octobre au sujet du montant de la participation et qu'il y aura peut-être une diminution de la participation, cette question est retirée de l'ordre du jour.

9 - TARIFS 2018 / 2019 CANTINE – GARDERIE – ALSH MERCREDI

DELIBERATION N° 68/2018

Monsieur LASBLEIZ explique que lors de la réunion des commissions Finances et Scolaire/Périscolaire qui s'est tenue le 4 septembre il a été décidé d'augmenter de 2 % l'ensemble des tarifs pour l'année scolaire 2018/2019, ce qui donnerait les prix suivants arrondis à l'entier inférieur ou supérieur selon le montant :

1 HEURE DE GARDERIE		
QUOTIENT FAMILIAL	Jusqu'à 559	560 et +
Tarifs 2017/2018	0.76 €	1.22 €
Tarifs 2018/2019	0,80 €	1,25 €

PRIX DU REPAS A LA CANTINE				
QUOTIENT FAMILIAL	Jusqu'à 559	560 à 832	833 à 1322	1323 et +
Tarifs 2017/2018	1,53 €	2.27 €	2.65 €	3.06 €
Tarifs 2018/2019	1,60 €	2,30 €	2,70 €	3,10 €

PRIX DU REPAS ADULTE		
	2017	2018
INSTITUTEURS & AGENTS DE CAT B & A	5 €	5.10 €
AGENTS DE CAT C	3 €	3.10 €

ALSH JOURNEE SANS REPAS				
QUOTIENT FAMILIAL	Jusqu'à 559	560 à 832	833 à 1322	1323 et +
Tarifs 2017/2018	4.55 €	5.84 €	8,16 €	9,10 €
Tarifs 2018/2019	4.65 €	6.00 €	8.30 €	9.20 €

ALSH JOURNEE AVEC REPAS				
QUOTIENT FAMILIAL	Jusqu'à 559	560 à 832	833 à 1322	1323 et +
Tarifs 2017/2018	6,08 €	8,11 €	10,81 €	12,16 €
Tarifs 2018/2019	6.20 €	8.30 €	11.00 €	12.40 €

ALSH ½ JOURNEE SANS REPAS				
QUOTIENT FAMILIAL	Jusqu'à 559	560 à 832	833 à 1322	1323 et +
Tarifs 2017/2018	3.06 €	5.10 €	6.12 €	7,14 €
Tarifs 2018/2019	3.10 €	5.25 €	6.25 €	7.30 €

ALSH ½ JOURNEE AVEC REPAS				
QUOTIENT FAMILIAL	Jusqu'à 559	560 à 832	833 à 1322	1323 et +
Tarifs 2017/2018	4,59 €	6,12 €	8.16 €	9,18 €
Tarifs 2018/2019	4,70 €	6.25 €	8.30 €	9.40 €

Monsieur LASBLEIZ demande au conseil municipal de valider les tarifs tels qu'évoqués ci-dessus et qui seront en conséquence valables pour l'année scolaire 2018/2019.

Monsieur le Maire rappelle ce qu'il a dit en commission de Finances c'est-à-dire de faire attention aux augmentations.

Madame CORRE remarque qu'elle était d'accord pour arrondir les chiffres mais que du coup c'est ceux qui ont le quotient familial le plus bas qui subissent une plus grosse augmentation.

Madame SABLE rajoute que cela fait le double pour le plus bas.

Monsieur LASBLEIZ propose de mettre un chiffre intermédiaire avec un cinq l'année prochaine.

Madame DANIEL constate que les tarifs sont à l'heure et que ça commence à faire une somme importante lorsque les parents ont deux enfants et les laissent une ou deux heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Madame DANIEL, Messieurs HUBERT et LE GUEN) valide les tarifs 2018 – 2019 proposés pour la cantine, la garderie et l'ALSH du mercredi.

10 - MISE EN PLACE D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

DELIBERATION N° 69/2018

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un conseil municipal des jeunes. Ce conseil pourrait être composé de 11 enfants titulaires et de 4 enfants suppléants, élus pour une période de 1 an ainsi que de 2 élus municipaux titulaires et de 2 suppléants.

Pour les élections, le bureau de vote sera installé en Mairie et les enfants élus se réuniront ensuite, en Mairie, en présence d'au moins un élu adulte.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'acter la création du conseil municipal des jeunes selon les conditions exposées dans le projet de règlement qui leur a été distribué.

Monsieur le Maire fait savoir que Madame GIRONDEAU et Monsieur LACHIVER, au vu de leur délégation de fonction, se sont proposés pour les postes de titulaires. Il demande donc aux autres élus municipaux s'ils souhaitent être désignés suppléants.

Il est décidé de procéder à trois votes : l'un pour la création du conseil des jeunes, un autre relatif au règlement intérieur et le dernier pour la désignation des élus titulaires et suppléants.

Monsieur BOLLOCH indique qu'il aurait aimé recevoir le compte rendu de la commission. Madame GIRONDEAU répond qu'elle est d'accord et précise qu'elle a réuni une autre commission après celle durant laquelle il était parti, mais qu'il n'était pas présent.

Monsieur BOLLOCH demande pour quelle raison on intègre les enfants qui ne sont pas de Grâces. Il explique son idée en disant que l'on pourrait faire voter les gens qui travaillent à Grâces mais qui ne vivent pas à Grâces. Il souhaite par ailleurs un vote sur la mise en place du conseil municipal des jeunes et un vote sur le règlement.

Madame GIRONDEAU et Monsieur LACHIVER rappellent qu'ils sont en lien avec les professeurs des écoles.

Monsieur LACHIVER rajoute que le conseil sera composé des enfants qui sont à l'école sur Grâces et précise le rôle du conseil et les règles que les autres communes ont pour gérer leurs propres conseils des jeunes. A Plouisy et Pabu les enfants scolarisés sur la commune peuvent voter.

Madame DANIEL voudrait que les CM1, CM2, 6^{ème} et 5^{ème} participent à ce conseil et que ce ne soit pas un conseil d'instituteurs.

Madame GIRONDEAU rappelle ce qui est écrit dans le règlement du conseil.

Madame GUILLOU aimerait que soient électeurs les enfants vivants sur la commune de Grâces. Elle énonce que les résidents expliqueront aux enfants scolarisés sur Grâces mais non- résidents comment se passe le CMJ.

Monsieur le maire indique qu'ils auront le droit de voter mais qu'ils ne pourront pas être élus.

Monsieur BOLLOCH explique que c'est simple d'expliquer à un enfant qu'il ne peut pas voter dans une commune s'il ne l'habite pas.

Madame DANIEL dit qu'elle a lu le règlement et qu'il manque les prises de responsabilités des enfants pendant le conseil et en dehors du conseil.

Madame GIRONDEAU répond que ce qui n'est pas inscrit relève du droit commun. Monsieur le Maire rajoute que d'une année sur l'autre le règlement peut changer.

Monsieur LACHIVER rajoute que c'est une année « test ».

Madame CORRE comprend qu'il y a des projets mais énonce que le CMJ ne coûte pas grand-chose. Elle se demande pourquoi le mettre en place que maintenant.

Madame GIRONDEAU répond qu'elle a récupéré en début de mandat la délégation urbanisme et que l'élaboration du PLU a été un gros projet et a pris du temps. Elle rajoute que la compétence ayant été transférée, elle a pu s'attacher à la mise en place du conseil municipal des jeunes.

Madame DANIEL demande qui a été nommé pour faire les comptes rendus et si nous ne les faisons pas nous-mêmes.

Monsieur le Maire demande à **Monsieur LACHIVER** si des enfants de Grâces sont scolarisés dans d'autres communes.

Monsieur LACHIVER indique qu'il y a 9 enfants résidant à Grâces en CM1 et CM2 à Guingamp, 2 enfants à Pabu, 9 à Plouisy et quelque uns à Ploumagoar. Aucun enfant de Grâces n'est scolarisé à Saint Agathon.

Madame CORRE demande s'il y a des enfants de Moustéru.

Il est également demandé à **Monsieur LACHIVER** combien d'enfants sont scolarisés à Grâces en CM1 et CM2.

Monsieur LACHIVER répond qu'il y en a environ 52.

Madame CORRE souhaite que le terme « ou scolarisé » soit supprimé.

Monsieur HUBERT énonce que le minimum est de calquer sur le Conseil Municipal.

Madame SABLE remarque que si un enfant est scolarisé à Grâces et vote à Grâces, il peut aussi s'il habite Tréglamus voter à Tréglamus.

Monsieur le Maire répond que l'on teste sur un an et si on constate que cela ne fonctionne pas on changera le texte.

Madame CORRE propose de prendre uniquement les résidents cette année et de voir l'année prochaine pour étendre.

Monsieur HERVIOU énonce qu'il y a sûrement déjà des conseils d'enfants ailleurs alors pourquoi ne pas voir ce qui fonctionne bien ailleurs.

Monsieur HUBERT remarque que le présent règlement peut être amendé à la majorité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- à l'unanimité décide de créer un conseil municipal des jeunes

- Par 12 voix POUR et 7 voix CONTRE (mesdames DANIEL, CORRE, GUILLOU, SABLE et Messieurs BOLLOCH, HUBERT et LE GUEN) valide le règlement intérieur du conseil municipal des jeunes

- Par 12 voix POUR et 7 ABSTENTIONS désignent en qualité de membres titulaires Madame GIRONDEAU et Monsieur LACHIVER et en qualité de membres suppléants Madame BRIENT et Monsieur le Maire.

11 - DEFINITION D'UN TARIF POUR L'UTILISATION DE L'EMC POUR LES REPETITIONS DE SPECTACLES

DELIBERATION N° 70/2018

Monsieur le Maire explique que la Chorale Arpège utilise de plus en plus fréquemment l'EMC sur un créneau horaire de l'ACL afin de répéter leurs spectacles.

Il a été proposé à la commission Finances réunie le 4 septembre de mettre en place un tarif forfaitaire qui pourrait être de 50 € pour chaque utilisation de la salle en soirée par la Chorale Arpège.

Il est également proposé de décider que ce tarif pourra être appliqué à d'autres associations qui souhaiteraient réserver l'EMC pour assurer les répétitions de leur concert, pièces de théâtre, etc.

Monsieur le Maire précise que les répétitions durent deux ou trois heures.

Monsieur CRASSIN énonce que sous l'ACL c'était gratuit.

Monsieur BOLLOCH demande des précisions sur le périmètre de cette mesure.

Monsieur le Maire indique que la mesure concerne ceux qui viennent faire des spectacles sur Grâce.

Monsieur BOLLOCH demande de rajouter cette phrase.

Monsieur CRASSIN énonce qu'une association de Grâce sera toujours prioritaire.

Monsieur HUBERT fait remarquer que l'on parle de répétition et que c'est limitatif.

Monsieur le Maire dit que cette phrase va être rajoutée avec la limite de 3 heures.

Madame CORRE dit qu'elle n'est pas d'accord.

Monsieur HUBERT fait remarque sur le fait de faire une délibération pour une seule association.

Monsieur LE GUEN dit qu'il a entendu dire que c'était un point de détail.

Monsieur BOLLOCH rappelle qu'il demandait juste le périmètre.

Monsieur le Maire précise que cela concerne le territoire de l'ancienne communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'instaurer un tarif « répétition » de 50 € pour l'utilisation, dans la limite de 3 heures, de l'Espace Multiculturel,

- de dire que l'utilisation de l'EMC pour les répétitions ne sera possible que pour les associations dont le spectacle sera donné à Grâce et dont le siège se situe sur le périmètre de l'ancienne communauté de commune de Guingamp.

Madame GUILLOU quitte le conseil municipal à 22 heures

12 - VERSEMENT D'UNE AIDE AU COMITE DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR DE JEUX DE FORCE BRETONS
DELIBERATION N° 71/2018

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a été sollicité par le Comité Départemental des Côtes d'Armor de Jeux de Force Bretons pour l'obtention d'une aide financière pour aider à la réalisation d'une plaque commémorative à la mémoire des pratiquants de jeux de force traditionnels bretons et de lutte bretonne tombés au front durant la guerre 14-18.

Un soldat originaire de la commune de Grâces faisait partie de ces lutteurs. Il s'agit d'Alphonse LAYOUR né en 1883 et décédé en 1916.

La plaque commémorative, d'un coût de 2 000 € TTC, sera posée le 11 novembre prochain à Bégard.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le versement ou non de l'aide financière sollicitée.

Madame MOURET indique qu'elle a fait des recherches et qu'elle a trouvé que Monsieur LAYOUR était né à Grâces mais qu'il n'est pas resté à Grâces. On le retrouve sur une place à la Basilique de Guingamp. Il est dans le livre d'or de Guingamp et sur le monument aux morts de Guingamp.

Madame BRIENT précise qu'une de ses grand-mères habitait Grâces.

Monsieur le Maire énonce que suite aux recherches c'est plutôt à Guingamp d'octroyer une subvention.

Monsieur BOLLOCH propose de se mettre en relation avec Guingamp.

Monsieur LE GUEN demande quel est le montant de la somme demandée.

Madame MOURET répond que l'association ne mentionne pas le montant de la somme. Elle rappelle que la question est celle de savoir si l'on octroie une somme d'argent à l'association parce qu'il est né sur Grâces.

Monsieur LE GUEN dit qu'il y est favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix POUR, 2 voix CONTRE (Messieurs LE GOFF et LASBLEIZ) et 2 ABSTENTIONS (Mme BRIENT & M. HERVIOU) décide d'octroyer une subvention de 50 € au Comité Départemental des Côtes d'Armor de jeux de force bretons pour la réalisation d'une plaque commémorative.

13 – INFORMATIONS DIVERSES

☞ Questions diverses

Monsieur le Maire dit que ce serait bien qu'on lui envoie les questions à l'accueil et qui pourraient être jointe à l'ordre du jour la veille.

☞ Choix des architectes – école élémentaire

Monsieur HUBERT dit qu'il y a eu dernièrement une commission d'ouverture des plis pour le choix des architectes. Il demande la transmission des résultats des appels d'offres et les informations sur les membres du jury.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas toutes les informations en tête mais qu'elles lui seront communiquées.

Madame CORRE précise que ce n'était pas la commission d'appel d'offres mais la commission travaux.

☞ Effectifs scolaires

Madame DANIEL demande quels sont les effectifs des écoles. Elle indique qu'il y a une baisse conséquente des effectifs.

Monsieur LACHIVER lui répond qu'il y a 89 enfants cette année en maternelle au lieu de 91 l'année dernière et 140 élèves à l'école élémentaire au lieu de 154 l'année dernière.

Monsieur le Maire dit qu'il y a des cycles.

☞ Congélateur pour les chasseurs

Madame DANIEL demande où en est l'acquisition du congélateur pour les chasseurs.

Monsieur le Maire répond qu'il doit rencontrer le président des chasseurs. Il précise que le problème concerne les carcasses et l'enlèvement des boyaux dans la mesure où on ne les enterre plus.

Monsieur LACHIVER demande qui va gérer cela et pense qu'il va y avoir des problèmes d'hygiène.

☞ Intervention de Monsieur HERVIOU lors du conseil du 14/09/18

Madame DANIEL revient sur la citation de Mandela « il est très facile de casser et de détruire. Les héros ce sont ceux qui font la paix et qui bâtissent ». Elle énonce qu'elle est magnifique mais qu'elle ne s'applique pas à la commune de Grâce. Par contre, Monsieur HERVIOU a remplacé l'élue qui a cassé la maison médicalisée.

Elle rajoute que les dégoutés sont partis, les dégoutants sont restés.

☞ Réponse de Monsieur le Maire sur une rumeur

Monsieur le Maire rappelle que lors d'un conseil municipal une rumeur avait été lancée concernant l'envoi d'un courrier à la DREAL et à la DDPP sur son opposition aux silos.

Il fait savoir que la DDPP lui a répondu en lui annonçant qu'ils n'avaient pas été destinataire d'un courrier en ce sens.

Monsieur PERU dit qu'il est certain qu'un élu de Grâce est intervenu auprès de la DDPP pour faire obstacle au projet de Monsieur PERENNES et que cet élu ne fait pas partie de la majorité.

☞ Tro Breiz

Monsieur le Maire informe du lancement du Tro Breiz.

☞ Réunion Référents de quartier

Madame CORRE dit qu'il y a eu une réunion hier avec les référents de quartiers et qu'elle n'a été destinataire d'aucun mail.

Monsieur le Maire lui répond que le mail est parti. Il a été envoyé avec les comptes rendus.

Madame CORRE confirme qu'elle n'a rien reçu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22 h 30.

COMMUNE DE GRACES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

N° Délibération	Nomenclature		Objet de la délibération	n° page
	n°	Thème		
61/2018	8.5	Politique de la ville-habitat-logement	Appui de l'établissement public foncier de Bretagne en vue de l'acquisition de propriétés rues Hent Wers et Saint Jean	1
62/2018	3.3	Locations	Signature d'une convention d'occupation précaire sur des terres agricoles communales	3
63/2018	1.4	Autres types de contrats	Mise en concurrence du contrat groupe d'assurances du Cdg 22	4
64/2018	9.1	Autres domaines de compétences des communes	Adhésion à la mission médiation préalable obligatoire du Cdg 22	5
65/2018	4.4	Autres catégories de personnels	Recrutement d'un agent sur un contrat PEC	7
66/2018	4.1	Personnel titulaires et stagiaires de la FPT	Lancement de la procédure de recrutement de deux agents communaux	8
67/2018	4.5	Régime Indemnitaire	Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)	9
68/2018	9.1	Autres domaines de compétences des communes	Tarifs 2018 / 2019 cantine, garderie et ALSH mercredis	18
69/2018	9.1	Autres domaines de compétences des communes	Mise en place d'un conseil municipal des Jeunes	19
70/2018	7.10	Divers	Définition d'un tarif pour l'utilisation de l'EMC pour les répétitions de spectacles	22
71/2018	7.5	Subventions	Versement d'une aide au comité départemental des Côtes d'Armor de jeux de force bretons	23

M. Yannick LE GOFF

M. Michel LASBLEIZ

Mme Stéphane BRIENT

M. Jean Yves PERU

M. Alain LACHIVER

M. Patrick CRASSIN

M. Jean Pierre BOLLOCH

Mme M.A. COMMAULT

Mme Isabelle CORRE

Mme Eliane DANIEL

Mme Victoria GIRONDEAU

Mme Monique GUILLOU

M. Louis HERVIOU

M. Jean HUBERT

M. Daniel LE GUEN

Mme Patricia MOURET

Mme Martine SABLE

Mme Sylvie SALIOU